

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 075-2021/ARMP/CRD DU 15 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ELOHIM ROM
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 001-2021/DC/CK DU 13 JUILLET 2021 DE LA
COMMUNE KERAN 3 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE QUATRE (4)
HANGARS DE MARCHÉ A DOUBLE FACE DANS LES CANTONS DE
WARENGO ET KOUTOUGOU (LOT N° 1) ET LA REHABILITATION D'UN
BATIMENT ADMINISTRATIF A NADOBA (LOT N°2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 30 août 2021 introduite par l'entreprise ELOHIM ROM et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2279 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 063-2021/ARMP/CRD du 1^{er} septembre 2021, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a reçu le recours de l'entreprise ELOHIM ROM et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 2982/ARMP/DG/DRAJ du 02 septembre 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par bordereau d'envoi n° 028/RK/PK/CK3/2021 du 20 septembre 2021, reçu le 23 septembre 2021 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2482, la Personne responsable des marchés publics de la Commune Kéran 3 a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Commune Kéran 3 a lancé, le 04 juin 2021, la demande de renseignement de prix n° 001-2021/DC/CK3 pour la construction de quatre hangars de marché à double face dans les cantons de Warengo et Koutougou (lot n° 1) et la réhabilitation d'un bâtiment administratif à Nadoba (lot n° 2).

Suivant le dossier de demande de renseignement de prix, les dates limites de dépôt et d'ouverture des offres sont respectivement fixées au 15 et au 30 juin 2021.

A la date d'ouverture des plis, la commission de passation des marchés publics de la Commune Kéran 3 a ouvert les offres présentées par trois (03) soumissionnaires dont les entreprises ELOHIM ROM, BATAMMARIBA et KAD-TECHNOLOGIE.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission d'ouverture des plis a dressé le 03 juillet 2021 un procès-verbal d'ouverture des plis déclarant les entreprises BATAMMARIBA et ELOHIM ROM respectivement attributaires des lots n° 1 et n° 2.

Suite à des observations formulées par la commission de contrôle sur la procédure d'attribution, la Personne responsable des marchés publics a fait reprendre la procédure de passation en invitant de nouveau le 13 juillet 2021 les entreprises initialement retenues sur la liste restreinte à soumettre des offres.

Suite à cette nouvelle procédure, l'autorité contractante a déclaré l'entreprise BATAMMARIBA attributaire des deux lots de la demande de renseignement de prix pour des montants toutes taxes comprises respectifs de quinze millions six cent soixante-quatorze mille deux cent vingt-deux (15 674 222) F CFA pour le lot n° 1 et deux millions six cent seize mille cinq cent trente (2 616 530) F CFA pour le lot n° 2.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 195/MAEDR/Cab/PRMP/CCMP du 17 août 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a informé par WhatsApp les soumissionnaires des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée, notamment l'entreprise ELOHIM ROM du rejet de ses offres.

Non satisfaite desdits résultats, l'entreprise ELOHIM ROM a, par requête datée du 30 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix dont s'agit.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise ELOHIM ROM conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que suivant le procès-verbal d'attribution en date du 03 juillet 2021, elle était déclarée attributaire provisoire du lot n° 2 ;
- que contre toute attente, elle a reçu quelques temps après par WhatsApp un second procès-verbal qui la disqualifie de l'attribution des deux lots de la procédure ;
- que les multiples tentatives faites pour obtenir la version papier dudit procès-verbal ont été vaines, raison pour laquelle elle saisit le Comité pour

que la lumière soit faite sur les conditions d'évaluation des offres soumises dans le cadre de la présente procédure.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'après l'ouverture des plis, la commission d'ouverture a établi un procès-verbal initial déclarant effectivement l'entreprise ELOHIM ROM attributaire provisoire du lot n° 2 ;
- que suite aux observations formulées par la commission de contrôle des marchés publics et le technicien qui appuie la commune dans le cadre de ce dossier, elle a fait reprendre tout le processus de passation qui a abouti à l'attribution des deux lots de la demande de renseignement de prix à l'entreprise BATAMMARIBA ;
- que l'entreprise ELOHIM ROM a été disqualifiée des deux lots pour n'avoir pas fourni les pièces administratives requises ;
- que ses organes de gestion des marchés publics étant à leur début comme c'est le cas d'ailleurs pour la plupart des communes, elle présente ses excuses au Comité pour les éventuels désagréments qu'ont pu subir les soumissionnaires dans le cadre de la présente procédure ;
- qu'elle espère que l'instruction du recours de l'entreprise ELOHIM ROM permettra d'élucider les griefs soulevés et par conséquent l'aboutissement heureux de la procédure de passation dont s'agit.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de l'entreprise ELOHIM ROM fondé sur l'absence des pièces administratives requises.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'entreprise ELOHIM ROM a été disqualifiée de l'attribution des deux lots de la demande de renseignement de prix pour n'avoir pas fourni toutes les pièces administratives requises, notamment la carte d'opérateur économique, l'attestation de régularité fiscale, le quitus social, l'attestation de non faillite et le relevé d'identité bancaire ;

Considérant que suivant le formulaire de qualification de la demande de renseignement de prix, il est effectivement requis des candidats d'être en règle



avec l'administration en produisant toutes les pièces administratives ci-dessus citées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 49 du code des marchés publics, l'exigence des pièces administratives suscitées vise essentiellement à s'assurer de l'éligibilité des candidats à la participation des appels à concurrence ; qu'ainsi, il est de l'intérêt du soumissionnaire de s'y conformer au risque de se voir disqualifier de l'attribution du marché ;

Considérant que dans la pratique, prises en tant que telles, les pièces administratives ne participent ni à l'appréciation de la conformité technique, ni à la détermination du prix d'une offre, encore moins à l'évaluation de la qualification du soumissionnaire ;

Que fort de cette considération, il est admis que si un soumissionnaire ne fournit pas de telles pièces administratives, l'autorité contractante, sur le fondement des dispositions de l'article 56 du code des marchés publics, les lui réclame à titre de complément des éléments de l'offre ; que si suite à cette réclamation, le soumissionnaire ne fournit pas lesdites pièces dans le délai prescrit, l'autorité contractante peut valablement le disqualifier de l'attribution du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, dès lors qu'à l'ouverture des plis, l'autorité contractante a constaté que celle présentée par l'entreprise ELOHIM ROM ne renferme pas les pièces administratives requises, elle aurait dû lui adresser une correspondance pour les lui réclamer au lieu de la disqualifier d'emblée de l'attribution du marché ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire qu'en disqualifiant la requérante pour défaut de production de pièces administratives, l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application de la réglementation en vigueur sur les marchés publics ; qu'ainsi, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise ELOHIM ROM fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres.

DECIDE :

- 1) Dit que le recours de l'entreprise ELOHIM ROM est fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres soumises dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 001-2021/DC/CK3 du 13 juillet 2021 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ELOHIM ROM, à la Commune Kéran 3 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA